

N° 5888²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

relative à la chasse

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE**DEPECHE DU SECRETAIRE GENERAL DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE
AU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT**

(31.3.2009)

Monsieur le Ministre,

La Chambre d'Agriculture a analysé le projet de loi sous rubrique en assemblée plénière et a décidé de formuler l'avis qui suit.

*

I. INTRODUCTION

Le projet de loi sous analyse poursuit deux objectifs majeurs:

Le premier objectif est de définir un cadre légal cohérent et structuré pour repositionner la chasse en tant qu'outil d'une gestion cynégétique durable. A cet effet, les auteurs ont redéfini les fonctions de la chasse, ils ont renforcé certains dispositifs législatifs concernant la gestion cynégétique tels que les plans de tir et le principe de nourrissage et ils prévoient un réaménagement des lots de chasse.

Le deuxième élément important du projet concerne l'intégration dans le dispositif légal des éléments imposés par la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme en matière de droit de propriété et de liberté d'association. Le fin mot de cette jurisprudence est qu'elle établit que le propriétaire a la liberté de se soustraire à la structure institutionnalisée de la gestion cynégétique qui constituait un système fonctionnel mis au point depuis 1925 et qui devait être affiné par la présente.

Le projet traite des divers aspects de la chasse dans les chapitres suivants:

1. *Les objectifs de la loi (articles 1 et 2)*
2. *Les définitions des termes techniques de la loi (article 3)*
3. *L'exercice du droit de chasse (articles 4 à 11)*
4. *La protection et la conservation du gibier (articles 12 à 16)*
5. *Le transport et le commerce du gibier (articles 17 à 19)*
6. *La location du droit de chasse (articles 20 à 43)*
7. *Le dommage causé par le gibier (articles 44 à 54)*
8. *Les chasses administratives (articles 55 à 57)*
9. *Le permis de chasse (articles 58 à 73)*
10. *Les dispositions pénales (articles 74 à 81)*
11. *La surveillance de la chasse et la poursuite des infractions (articles 82 à 85)*
12. *Le conseil supérieur de la chasse (articles 86 et 87)*
13. *L'entrée en vigueur, les dispositions transitoires, dérogoires, additionnelles, modificatives et abrogatoires (articles 88 à 91)*

Les deux objectifs du projet impliquent des changements substantiels pour la pratique de la chasse, mais aussi pour l'impact de la gestion cynégétique sur l'activité agricole et sylvicole.

La Chambre d'Agriculture se voit concernée surtout par les mesures envisagées en vue de contrôler les populations de gibier, notamment l'interdiction du nourrissage et les modes de chasse, par la représentation des ressortissants du milieu agricole dans les instances décisives et par les conséquences du droit de l'opposant spécifiquement en matière d'indemnisation des dégâts de gibier.

*

II. ANALYSE DES ARTICLES

Ad articles 1 et 2

Notre Chambre ne peut que souligner l'importance du deuxième article de la loi.

En redéfinissant clairement les objectifs de la chasse, la nouvelle loi impose au locataire de chasse la responsabilité de ses actes: il sera amené de réguler par sa gestion – et notamment par la chasse – la population du gibier de manière à prévenir dans la mesure du possible les dégâts de gibier.

Ainsi dans l'éventail des mesures législatives, cet objectif se retrouve surtout dans les mesures suivantes:

- l'interdiction du nourrissage (article 7)
- l'établissement des plans de tir en collaboration avec les commissions cynégétiques (article 9)
- l'extension de l'application de la chasse administrative aux cas de trop forte concentration de gibier (article 55)

Notre Chambre approuve en règle générale ces modifications, mais regrette en même temps que les auteurs limitent l'objet de la loi à la pratique de la chasse. Vu le droit nouvellement introduit des opposants, il y a lieu d'élargir l'objet de la loi au-delà de l'exercice de la chasse proprement dit.

Comme le législateur est tenu de respecter la jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'Homme, notre Chambre s'abstient dans cet avis de commenter le jugement de la Cour.

Néanmoins, elle constate que l'article 10 délie l'opposant de la responsabilité pour les objectifs définis à l'article 2:

Avec le droit de chasse va de pair une responsabilité pour la gestion cynégétique, et ceci non seulement dans la mesure où cette gestion engendre une responsabilité financière en matière de dégâts de gibier du gestionnaire vis-à-vis des exploitants des terrains, mais une responsabilité plus globale de la gestion durable de l'environnement.

Ainsi dans la même mesure où par l'exercice du droit de chasse, le chasseur est tenu de répondre aux objectifs de la loi, la nouvelle liberté des opposants éthiques ne peut pas les délier de cette responsabilité.

Elle ne peut surtout pas les libérer de la responsabilité pour l'impact écologique et financier tels que la diminution de la stabilité des peuplements par des dégâts d'écorçage, la suppression de la régénération naturelle par des dégâts d'abrutissement ou les dégâts de gibier aux cultures agricoles occasionnés par une population de gibier trop élevée.

Ainsi notre Chambre propose-t-elle de remplacer dans les deux premiers articles les expressions „exercice de la chasse“ et „pratique de la chasse“ par le terme de „gestion cynégétique“.

De même regrette-t-elle que dans les chapitres qui traitent des dispositions pénales et de la surveillance et de la poursuite des infractions, le non-respect de ces objectifs principaux n'est pas du tout sanctionné.

Ad article 6

L'article 6 établit que la chasse de nuit est interdite au Luxembourg.

Or, il est un fait que surtout les dégâts de sanglier aux prairies se font la nuit. Il est vrai que sur un bon nombre de lots de chasse, les locataires du droit de chasse ne sont pas à même de pourvoir à une diminution de ces dégâts puisque les sangliers sortent pendant la nuit des taillis de lots avoisinants, voire même dans les lots frontaliers d'au-delà des frontières et y retournent à la lueur du jour, alors que les locataires sont présumés responsables de ces dégâts.

Afin de leur donner les moyens d'intervenir sur cette situation, notre Chambre propose de permettre la chasse de nuit au clair de lune sur le sanglier.

Ad article 7

Notre Chambre approuve la décision d'interdire le nourrissage, mais regrette en même temps que des dispositions pénales en cas de non-respect de cette interdiction ne soient pas prévues.

Ad article 8

L'article 8 allège l'interdiction stricte de l'article précédent en autorisant l'appâtage pour certaines espèces de gibier. Les conditions et modalités d'un tel appâtage seront définies par règlement grand-ducal.

Si notre Chambre comprend le bien-fondé de cette disposition, elle demande néanmoins au législateur de veiller à une réglementation très rigoureuse et transparente de l'appâtage, afin de prévenir tout abus à ce sujet.

Ainsi notre Chambre ne pourra-t-elle pas tolérer que, sous prétexte de chasses rapprochées dans le temps, l'appâtage prenne les mêmes dimensions que le nourrissage à l'heure actuel. L'appâtage devra rester exceptionnel, il ne pourra se faire qu'en des quantités limitées et surtout être soumis à chaque fois à l'autorisation du syndicat!

Le non-respect des dispositions sur l'appâtage devra faire l'objet d'une sanction pénale.

Ad article 9

Le projet sous analyse prévoit de mettre en place des commissions cynégétiques chargées d'établir les plans de chasse. Vu l'impact énorme de la gestion cynégétique sur l'activité agricole et sylvicole, notre Chambre demande que le nombre de représentants des propriétaires fonciers désignés par la Chambre d'Agriculture soit au moins égal au nombre de délégués des associations de chasse.

Ad article 10

L'article 10 définit les zones sur lesquelles l'exercice du droit de chasse est interdit ou suspendu.

Le deuxième paragraphe introduit le droit de l'opposant éthique de refuser l'exercice de la chasse sur ses fonds. En renvoyant à son commentaire sur l'article 2, notre Chambre propose dès lors de rajouter au deuxième paragraphe la phrase suivante:

„L'opposant éthique est tenu d'assurer sur ses fonds une gestion cynégétique répondant aux objectifs de l'article 2.“

Dans le dernier paragraphe, le législateur se réserve la liberté d'interdire voire de limiter l'exercice du droit de chasse sur les propriétés de l'Etat.

Vu l'intérêt général que comporte une gestion cynégétique appropriée, et que par le point c) du présent article la voirie d'Etat et les voies ferrées sont déjà exclues de l'exercice du droit de chasse, notre Chambre ne voit plus d'intérêt de donner un statut particulier en matière de chasse aux propriétés appartenant à l'Etat et demande dès lors que le dernier paragraphe du présent article soit enlevé.

Ad article 20

L'article prévoit un relotissement des lots de chasse en fonction de critères cynégétiques et écologiques. La Chambre d'Agriculture approuve cette décision et notamment le fait qu'il est prévu d'élaborer les plans de lotissement en collaboration avec les commissions cynégétiques. Elle rappelle à cet égard son commentaire sur la composition des commissions cynégétiques puis qu'elle attache une attention particulière à la participation aux décisions des propriétaires agricoles, ceci aussi dans le cadre des relotissements.

Notre Chambre désapprouve néanmoins la décision sur la taille minimale des lots de chasse. Elle soutient la proposition de prendre en considération les limites naturelles ou écologiques ainsi que les limites imposées par la voirie routière et comprend qu'il est besoin de fixer des dimensions minimales afin de permettre aussi une gestion administrative rationnelle.

Néanmoins notre Chambre a constaté par le passé qu'en règle générale les petites chasses ont posé moins de problèmes en termes de dégâts de gibier que les lots de grandes dimensions.

S'il est vrai que plus les territoires de chasse sont grands, mieux ils se prêtent à une gestion cynégétique efficace, mais surtout se prêtent-ils davantage au réel élevage de gibier, notamment de sangliers et de cervidés, qui est pratiqué par certains adjudicataires.

En outre notre Chambre rappelle que la location de la chasse n'est pas gratuite. Le fait de relever les dimensions minimales d'un lot de chasse à 400 ha soustrait l'accès à la location à un grand nombre de chasseurs ne disposant pas des moyens financiers nécessaires, et le réserve à une élite d'adjudicataires matériellement plus aisés.

A l'avis de la Chambre d'Agriculture, la concurrence entre les adjudicataires de lots adjacents a des effets tout à fait positifs sur la régulation des populations de gibier. Plutôt que d'empêcher cette concurrence en définissant à priori des dimensions minimales, il y a lieu de favoriser ce contrôle mutuel entre les chasseurs en fixant des tailles maximales pour les terrains chassables par un seul adjudicataire.

Ainsi au lieu de fixer des seuils minima pour les dimensions des lots de chasse, notre Chambre propose plutôt de fixer des seuils maxima de l'ordre de 800 ha.

Dans le même ordre d'idées, notre Chambre propose qu'aucun chasseur ne peut se porter adjudicataire de lots adjacents dont la superficie totale dépasse 1.000 ha.

Ad article 21

L'article 21 définit la constitution du syndicat de chasse.

Si le syndicat de chasse – en l'occurrence représenté par les syndics – loue le droit de chasse à un adjudicataire, il est de sa tâche de veiller à ce que ce dernier exerce sa fonction dans le respect les intérêts autres que cynégétiques, dont notamment les intérêts de l'exploitation agricole.

Or, plus de la moitié des terrains agricoles sont exploités en ferme et les exploitants de ces terres ne peuvent pas faire partie du syndicat de chasse. Ainsi dans de nombreux syndicats de chasse, il deviendra très difficile de trouver un nombre suffisant de propriétaires intéressés par les fonctions des syndics et disposant des connaissances nécessaires sur la production agricole pour pouvoir exercer ces fonctions équitablement, ceci d'autant plus que l'article 24 prévoit non seulement la nomination des syndics, mais en plus la nomination de 5 syndics suppléants.

Ainsi, afin de garantir la qualification du syndicat ainsi que des syndics, notre Chambre propose d'ouvrir l'accès aux décisions aux exploitants locataires en rajoutant à l'article 21 la phrase suivante:

„Le propriétaire d'un fonds compris dans un lot de chasse peut se faire représenter au sein du syndicat par son locataire, pour autant que le mandataire exerce une activité agricole à titre principal ou secondaire.“

Ad article 23

L'article 23 définit la procédure de retrait des fonds des opposants.

Dans ce cadre, notre Chambre fait remarquer l'insuffisance de la procédure pragmatique proposée à deux niveaux:

1. D'un côté, le fait que par une simple lettre de motivation, un propriétaire peut refuser l'exercice de la chasse sur ses terrains fait preuve d'une certaine irresponsabilité du législateur face à l'impact de cette décision sur la gestion durable des forêts et surfaces agricoles.

A l'avis de la Chambre d'Agriculture, la procédure proposée ouvre trop facilement les voies à un populisme contre la chasse, puisque la décision sur le retrait peut être prise par l'opposant en toute absence de connaissances cynégétiques ou écologiques:

Celui qui s'engage dans la gestion cynégétique en tant que chasseur doit disposer d'une profonde connaissance en matière de gestion cynégétique. Celle-ci est assurée par l'intermédiaire du système d'obtention du permis de chasse dans des cours approfondis dans tous les domaines en relation avec le gibier et validés par des examens très rigoureux.

Ainsi notre Chambre propose-t-elle de rajouter à l'article 23 la formulation suivante:

„La déclaration de retrait doit être accompagnée d'un certificat de participation à une formation en matière de gestion cynégétique et écologique à organiser par l'Administration de l'Environnement.“

Dans le même ordre d'idées, la procédure proposée ne prévoit aucune garantie que l'opposant dispose des moyens financiers nécessaires pour remplir ses obligations en matière d'indemnisation

envers les lésés sur les fonds chassables sur la période de neuf ans. Le système d'indemnisation des dégâts existant pour les terrains syndiqués a fait ses preuves: L'interaction entre la tâche du syndicat, celle des représentants de l'Etat et non en dernier lieu l'étroite coopération des locataires ont permis d'éviter l'engagement de procédures civiles en matière de paiements restant dus.

Or, notre Chambre constate que le législateur ne donne ni aux représentants de l'Etat ni au syndicat les moyens de vérifier si l'opposant dispose des moyens financiers nécessaires à supporter les frais de dédommagement qui lui seront imputés et dans la suite de vérifier les paiements.

A cet objectif, notre Chambre propose de rajouter aux conditions de retrait la phrase suivante:

„L'opposant éthique est tenu de fournir caution pour garantir le paiement des indemnisations à encourir sur le lot de chasse au moins égale à la valeur capitalisée du droit de chasse des terrains retirés.“

2. De l'autre côté, notre Chambre constate que les agriculteurs qui exploitent en fermage les terrains d'un opposant éthique sont privés de toute protection en tant que locataire:

En effet, comme le projet de loi prévoit la non-indemnisation des dégâts sur les terrains retirés, l'exploitant agricole locataire de ces terrains ne pourra pas bénéficier d'une indemnisation en cas de dégâts à ses cultures.

Depuis des années, le taux des terrains agricoles exploités en fermage est en augmentation continuelle. Ainsi en 2007 sur une surface totale cultivée de 130.800 ha, 58% des terrains, soit 74.836 ha, sont sous bail. Il est évident que dans son intérêt propre aucun agriculteur ne va se soustraire au système syndical. Le retrait de parcelles agricoles pour des motifs éthiques concernera donc prioritairement des fonds pris à bail.

Les relations entre propriétaires et preneurs à bail sont réglés par la loi du 18 juin 1982 portant réglementation du bail à ferme alors que jusqu'à présent, en matière d'indemnisation des dégâts de gibier, la responsabilité du propriétaire – en l'occurrence celle de l'adjudicataire du droit de chasse – vis-à-vis du preneur à bail du terrain a été régi par la loi sur la chasse.

Comme il est rare que le terme du bail agricole coïncide avec la fin du bail cynégétique et comme la loi sur les baux ruraux est tout à fait indépendante du projet de loi sur la chasse, le nouveau projet de loi crée un vide légal en la matière de sorte à ce que l'exploitant en question n'est pas en droit ni de s'opposer à la décision de l'opposant ni même de renégocier les clauses de son bail.

Afin de protéger les droits fondamentaux du preneur à bail, notre Chambre propose de rajouter parmi les conditions de retrait la mention suivante:

„Au cas où les fonds à retirer sont exploités dans le cadre d'un contrat de bail agricole, la déclaration de retrait doit être accompagnée d'un accord signé par le preneur à bail.“

3. Dans le même ordre d'idées, la procédure ne prévoit pas le cas du changement de propriétaire des fonds retirés. En vue d'assurer au mieux les intérêts de la gestion cynégétique, il a y lieu de rajouter à la fin du premier paragraphe la mention suivante:

„En cas de changement de propriétaire sur un fonds suspendu, le nouveau propriétaire peut par déclaration écrite annuler la suspension du droit de chasse en faveur de l'adjudicataire du lot. Cette déclaration soumettra ses terrains à l'application des modalités d'indemnisation en vigueur sur le lot de chasse et déliera le nouveau propriétaire de la responsabilité pour les dégâts de gibier.“

Ad article 24

L'article 24 traite des procédures d'élection du collège des syndics. En renvoyant au commentaire préalable sur l'article 21, notre Chambre propose de remplacer le 1er alinéa par la formulation suivante:

„L'assemblée générale procède à l'élection de cinq syndics qui forment le collège des syndics et de 2 syndics suppléants parmi les propriétaires des fonds non bâtis composant le lot de chasse sur lequel s'exercera le droit de chasse, respectivement leurs mandataires.“

Ad article 32

L'article 32 retient le principe de cahiers de charge-type pour la location des droits de chasse. Ces cahiers de charge-type seront établis par voie de règlement grand-ducal.

Sans préjudice des dispositions légales prévues par la future loi sur la chasse, notre Chambre somme les auteurs d'attribuer aux syndicats une certaine autonomie dans l'élaboration du contrat du bail en

leur permettant de retenir certaines clauses spécifiques notamment en matière d'appâtage et d'organisation de la chasse.

Ad article 35

Si notre Chambre peut comprendre les raisons qui justifient que l'Etat peut prendre en location en son nom un ou plusieurs lots de chasse, elle ne peut accepter l'intention des auteurs de donner ce droit aux communes et surtout de confier l'exploitation au collège des bourgmestres et échevins.

En premier lieu, il n'est pas assuré que ce collège dispose des compétences et connaissances cynégétiques et écologiques nécessaires pour pouvoir assurer une gestion appropriée. En outre les autorités communales sont à l'avis de la Chambre d'Agriculture politiquement trop exposés à un activisme local pour pouvoir prendre les décisions adéquates en matière de chasse. Finalement notre Chambre se demande s'il est équitable que les autorités communales peuvent s'engager dans la gestion cynégétique moyennant les finances communales – donc publiques –, alors que les adjudicataires privés doivent financer la gestion par leurs moyens propres!

Si les auteurs désirent assurer par cette disposition des critères de sécurité plus stricts en proximité des agglomérations, à l'avis de notre Chambre, il y aurait lieu plutôt d'inscrire de tels critères au niveau du chapitre sur l'exercice du droit de chasse.

Ad article 44

Au second paragraphe, l'article 44 établit que le dommage causé par le gibier sur les fonds où l'exercice du droit de chasse est interdit, suspendu ou limité est supporté entièrement par celui qui l'a subi.

La Chambre d'Agriculture rappelle en la mémoire des auteurs ses réponses au questionnaire de la Chambre des Députés concernant la chasse. Au sujet de la responsabilité pour les dégâts sur les fonds retirés (question No 9), notre Chambre a dit:

„Si le propriétaire décide que son terrain ne fasse pas partie du syndicat, c'est à lui-même qu'incombe la responsabilité des dégâts causés par le gibier.“

Si notre Chambre approuve le principe de la participation de l'opposant au dédommagement des dégâts de gibier, elle l'estime largement insuffisante pour satisfaire à toutes les conséquences de la décision de retrait:

1. Sur les terrains syndicaux, le projet sous analyse reprend la procédure d'évaluation et d'indemnisation de l'ancienne réglementation, alors que le dommage engendré par le gibier sur les terrains des opposants sera à porter par celui qui l'a subi.

Or, ni la loi sur la chasse, ni la loi sur les baux agricoles ne règlera à l'avenir l'indemnisation sur les fonds retirés et les conflits entre propriétaires et locataires sont programmés!

A long terme, les exploitants locataires de tels terrains seront les perdants. Ils seront tenus de négocier au cas par cas une indemnisation avec leur propriétaire. Soit celui-ci la refusera d'office, soit voudra la négocier par le prix du fermage, ce qui va revenir au même vu la situation de concurrence pour les terrains agricoles. Pour la même raison, l'engagement de procédures civiles contre le propriétaire n'est pas une option. Donc en fin de compte, les exploitants resteront sur leurs dégâts dans le système proposé.

Vu les relations particulières régissant le bail agricole décrites dans le commentaire préalable auxquelles seront soumises la plupart des terrains agricoles retirés, notre Chambre s'oppose strictement à la formulation proposée, puisque sur ces fonds c'est le preneur à bail et non pas le propriétaire qui subit le dommage!

Notre Chambre propose donc que la formulation

„(...) est supporté entièrement par celui qui l'a subi“

soit remplacée par l'expression

„(...) est supporté par le propriétaire des fonds.“

En plus, en vue de prévenir l'engagement d'innombrables procédures civiles à ce sujet et en vue de protéger les intérêts des preneurs à bail, notre Chambre demande expressément de définir dans le cadre de cette loi une procédure de constatation et d'indemnisation des dégâts pour les terrains soumis à un bail agricole.

Dans une telle procédure, la constatation objective des dégâts de gibier par des experts ainsi que le suivi et le contrôle des procédures seront des conditions essentielles au même titre que sur les terrains syndicaux et ce à charge de l'opposant.

2. Le retrait des fonds implique une responsabilité financière de l'opposant pour les dégâts de gibier vis-à-vis des propriétés adjacentes dans le lot de chasse.

Cette disposition rend donc justice au locataire du lot de chasse qui, de bon droit, ne peut pas être tenu responsable à part entière des dégâts occasionnés.

Or, dans le cas où les fonds de l'opposant se trouvent en bordure du lot de chasse considéré, le locataire du lot adjacent se trouve dans la même situation que le premier, mais comme la responsabilité de l'opposant ne compte que pour le lot de chasse dans lequel se trouvent ses terrains, le locataire de chasse en question devra supporter à part entière les frais de dédommagement engendrés. Les conflits entre chasseurs et exploitants dans les lots adjacents sont à nouveau programmés.

A l'avis de la Chambre, le principe de la responsabilisation de l'opposant devra tenir compte aussi des dégâts occasionnés dans les lots adjacents.

Ad article 45

L'article 45 définit la procédure en matière de règlements financiers des indemnisations sur les fonds chassables. En vue d'assurer l'égalité des droits et devoirs des locataires et des opposants, notre Chambre propose de rajouter à la fin du troisième paragraphe traitant de l'insuffisance de fonds dans la caisse syndicale, l'expression:

„(...) et l'opposant éthique.“

Ad articles 46 et 47

D'après l'article 46, les dégâts causés aux propriétés forestières ne sont pas indemnisés si les peuplements sont issus de spécimens non indigènes importés sans autorisation du Ministre. De même ne sont pas indemnisés les dégâts sur les résineux plantés à une distance inférieure à 30 mètres d'un cours d'eau. En effet la législation en matière de conservation de la nature interdit l'installation de tels peuplements dans le premier cas depuis l'entrée en vigueur de la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, dans le second depuis 2004, date d'entrée en vigueur de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Si la disposition de l'article 46 est donc justifiée pour des peuplements qui ont été installés en connaissance de ces restrictions, notre Chambre ne peut pas accepter que l'indemnisation des dégâts de gibier soit refusée s'ils sont causés à des peuplements qui ont été installés de bon droit avant que ces dispositions soient entrées en vigueur. Elle demande dès lors que le texte de l'article 46 soit modifié dans ce sens.

L'article 47 établit entre autres que pour les dégâts de gibier dans les vergers et dans les pépinières, aucune indemnité ne sera allouée si l'exploitant ou le propriétaire n'a pas pris des mesures de prévention adéquates. Si notre Chambre peut comprendre une telle approche dans ces cultures, elle ne peut accepter cependant que le vignoble soit assimilé à ces cultures, comme ceci a été fait dans le passé.

Effectivement, la seule mesure de protection réalisable dans la pratique dans le vignoble serait d'installer des clôtures dans les parcelles viticoles. Or, ceci reviendrait à cloisonner l'ensemble des coteaux de la Moselle, ce qui n'est certainement pas dans l'intérêt d'une gestion proche de la nature des habitats de la faune sauvage.

Voilà pourquoi notre Chambre propose de remplacer dans le premier paragraphe de l'article 46 l'expression *„dégâts causés aux cultures agricoles (...)“* par la suivante: *„dégâts causés aux cultures agricoles et viticoles (...)“* et de préciser dans le dernier paragraphe de l'article 47: *„Cette disposition ne concerne pas les surfaces viticoles“*.

Ad article 52

L'article 52 définit la procédure de constatation des dégâts en cas de recours contre l'ordonnance de paiement instruite par le juge de paix.

Dans ce cadre les auteurs définissent l'option de l'évaluation par une seconde visite sur les lieux après la récolte.

Notre Chambre constate que cette option doit pouvoir être envisagée aussi dans le cadre de l'estimation initiale par le collège des syndics. Dans la procédure d'estimation actuellement en vigueur, il s'agit là d'une pratique couramment appliquée par les syndicats et très efficace en vue de trouver des arrangements à l'amiable.

Ainsi notre Chambre propose-t-elle d'élargir l'applicabilité de cette disposition en en faisant un article à part.

Ad articles 74 à 81

En analysant les dispositions pénales prévues par le projet de loi, notre Chambre constate que les auteurs n'ont pas profité du chapitre sur les dispositions pénales pour souligner la conséquence dans la poursuite des objectifs qu'ils se sont fixés. Effectivement le Chapitre 10 ne prévoit aucune sanction pénale pour les adjudicataires qui ne respectent pas l'interdiction en matière de nourrissage de gibier ni les consignes en matière de régulation des populations par les plans de tir.

Notre Chambre s'en trouve désillusionnée puisqu'elle est d'avis que si le législateur ne se donne pas les moyens de sanctionner sévèrement les abus du droit de chasse par les locataires de chasse et par ailleurs aussi par les opposants éthiques, le non-respect des consignes prévues en matière de contrôle des populations sera vu aussi à l'avenir par certains comme peccadille.

*

III. CONCLUSION

Si le projet vise clairement de définir un cadre législatif complet et cohérent pour la chasse, la Chambre d'Agriculture estime que certaines adaptations et améliorations sont encore nécessaires afin que l'exécution de la loi puisse d'un côté répondre aux objectifs poursuivis et de l'autre côté rendre justice aux intérêts des opposants sans compromettre ceux des exploitants agricoles et sylvicoles.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre plus haute considération.

Le Secrétaire général,
Robert LEY